

ASSEMBLEE NATIONALE

25 avril 2005

LOIS DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE - (n° 2216)

AMENDEMENT

N° 216

présenté par
MM. PRÉEL, JARDÉ et LETEURTRE

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant:

« Le conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse décide des cotisations et prestations permettant de respecter le budget voté par le Parlement. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est nécessaire de donner une réelle autonomie à la CNAV permettant aux partenaires sociaux d'assumer leurs responsabilités.